



FONDATION SONATEL

I - PRESENTATION

Article 1 : Création

La SONATEL, Société Nationale des Télécommunications du Sénégal, Société Anonyme au capital de 50 000 000 000 F CFA, ayant son siège social au 6, rue Wagane DIOUF à Dakar, décide de créer une Fondation d'Entreprise régie par la loi n° 95-11 du 07 Avril 1995 et de son décret d'application 95-415 du 15 mai 1995.

Article 2 : Dénomination

La fondation prend la dénomination de "FONDATION D'ENTREPRISE SONATEL".

Article 3 : Siège Social

Le siège social de la Fondation est fixé au 6, rue Wagane DIOUF à Dakar. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Objet

La Fondation d'Entreprise SONATEL a pour objet de soutenir tout projet visant à la valorisation des efforts de développement humain, en particulier dans les domaines de l'Education, de la Culture et de la Santé.

La Fondation se propose en particulier :

- d'octroyer des aides scolaires aux meilleures élèves de second cycle série scientifique des lycées publics ;
- de soutenir l'organisation du concours général par des prix dans les matières scientifiques
- de faire des dons d'équipements scolaires à l'école sénégalaise : table-banc, équipement de salle labo physique chimie, micro-ordinateurs, etc. ;
- de faire des dons de livres scolaires aux lycées et écoles primaires publiques ;
- de soutenir le développement d'Internet au niveau des écoles primaires et lycées publics : financement d'équipements, d'heures de connexion, d'abonnements ;
- de soutenir des festivals de musique ;
- de soutenir l'organisation d'exposition d'oeuvres d'art ;
- de parrainer des émissions radiophoniques ou télédiffusées, consacrées à la musique sénégalaise traditionnelle ou moderne ;
- de soutenir des manifestations susceptibles de révéler les talents de jeunes chanteurs ou peintres plasticiens.

En dehors de ces axes, d'autres actions peuvent être soutenues si elles entrent dans le cadre des objectifs de mécénat de SONATEL et si elles sont inscrites dans le programme annuel de la Fondation.

Article 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de la Fondation consistent en des soutiens financiers, matériels ou logistiques apportés à des actions de mécénat acceptées par la Fondation d'Entreprise SONATEL et plus généralement, en toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de son objet.

Article 6 : Durée

La Fondation d'entreprise SONATEL a une durée indéterminée.

Article 7 : Dotation initiale et programme d'actioquinquennal

La SONATEL octroie à la Fondation une dotation de cent vingt-cinq millions (125 000 000) F CFA, libérable sans délai, en un versement unique, dès la notification au Fondateur du décret accordant la reconnaissance d'utilité publique.

La dotation initiale peut être placée, en tout ou partie, en titres nominatifs, notamment en actions SONATEL.

Si la Fondation d'Entreprise détient des actions de la société fondatrice ou des sociétés contrôlées par celle-ci, elle ne peut exercer les droits de vote attachés à ces actions.

Article 8 : Ressources

Les ressources de la Fondation d'Entreprise SONATEL comprennent :

- les versements du fondateur ;
- les revenus éventuels de la dotation initiale ;
- les subventions ;
- les fonds recueillis auprès d'institutions sénégalaises ou étrangères poursuivant le même but, en vue de mener en partenariat des actions de mécénat au Sénégal ;
- les rétributions pour services rendus ;
- ou autres (dividendes, produits financiers, etc.).

Les ressources de la Fondation d'Entreprise SONATEL comprenant également les appels à la générosité publique, les dons et legs, les revenus d'immeubles de rapport.

Il est justifié chaque année auprès du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, l'emploi des fonds au cours de l'exercice écoulé.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Mode d'Administration

La Fondation d'Entreprise SONATEL est administrée par un Conseil de Fondation sous la direction d'un Président, et un Administrateur Général.

Article 10 : Composition du Conseil de Fondation

La Fondation d'Entreprise SONATEL est administrée par un Conseil (voir annexe) composé comme suit :

- Sept (7) représentants du fondateur dont le Président du Conseil de Fondation ;
- Un (1) représentant du personnel du fondateur désigné par le syndicat le plus représentatif ;
- Un (ou des) représentant (s) de l'Etat ;
- Deux (2) personnalités extérieures représentant les domaines d'intervention retenus et choisis en fonction de leur compétence dans ces domaines, nommés par le Conseil de Fondation sur proposition de son Président.

Le Directeur Général de la SONATEL est de plein droit le Président du Conseil de Fondation.

Le Président du Conseil de Fondation nomme les représentants de la SONATEL.

La durée du mandat des membres du Conseil de Fondation est fixée à trois (3) ans renouvelable. Le renouvellement des premiers membres du Conseil de fondation s'effectue par cooptation.

La liste des membres composant le Conseil sera transmise au Ministère des Finances. Tout changement dans la composition du Conseil sera signalé audit Ministère.

Article 11 : Compétences du Conseil de Fondation

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il est investi d'une mission générale de réalisation du but de la Fondation, de l'affectation à ce but des biens de la Fondation et de la surveillance de la gestion du patrimoine et des ressources de la Fondation. Il ratifie les actions en justice, vote le budget, approuve les comptes. Il décide les emprunts.

Le Conseil de Fondation :

nomme l'Administrateur Général ;
désigne les Commissaires aux Comptes ;
désigne les membres de la cellule de Contrôle Interne ;
adopte le budget et le programme annuel d'actions présenté par l'Administrateur Général ;
approuve les comptes annuels présentés par l'Administrateur Général ;
décide souverainement de l'orientation générale des interventions de la Fondation et de l'attribution des dons, prêts et de l'assistance de la Fondation ;
veille à la bonne application du manuel des procédures ;
édicte des directives à l'intention de l'Administrateur Général ;
modifie les statuts et décide de la dissolution de la Fondation.

Article 12 : Le Président du Conseil de Fondation

Le Président du Conseil de Fondation veille à la bonne exécution des objectifs de la Fondation. Il représente la Fondation dans les actes de la vie civile. Il la représente en justice et dans ses rapports avec les tiers.

Il convoque le Conseil de Fondation et en dirige les débats.

Article 13 : Réunion du Conseil de Fondation

Le Conseil de Fondation se réunit au moins deux (2) fois par an sur convocation du Président, par lettre adressée dans les quinze (15) jours précédant la date de réunion. Il peut également se réunir selon la même procédure en session extraordinaire sur convocation de son Président ou sur demande de plus de la moitié de ses membres.

En cas d'empêchement, un membre du Conseil peut se faire représenter en réunion du Conseil de Fondation par un autre membre dûment mandaté. Nul ne peut cumuler plus de trois (3) mandats.

La présence de la majorité des membres en exercice du Conseil de Fondation est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation. Le Conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes ou représentées. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du Conseil de Fondation sont consignées dans un procès-verbal de réunion signé par le Président du Conseil et l'Administrateur Général.

Des experts extérieurs peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil de Fondation.

Les membres du Conseil de Fondation doivent jouir pleinement de leurs droits civiques.

Article 14 : Remplacement des membres du Conseil de Fondation

En cas de démission, de décès, de mutation ou d'exclusion pour motif grave d'un membre du Conseil, celui-ci sera remplacé pour la fin du mandat en cours suivant les modalités prévues à l'article 10 ci-dessus.

Article 15 : L'Administrateur Général

L'Administrateur Général, dont les fonctions sont incompatibles avec la qualité de membre du Conseil de Fondation, est nommé par ledit Conseil, sur proposition de son Président.

Le mandat de l'Administrateur Général, d'une durée de deux (2) ans, est renouvelable.

L'Administrateur Général est révocable ad nutum.

L'Administrateur Général est placé sous l'autorité directe du Président du Conseil de Fondation. Il prépare les réunions du Conseil, assiste avec voix consultative à ces réunions, en dresse le procès-verbal et est chargé de l'exécution des décisions qui y sont prises. A ce titre, il est chargé de l'administration générale et de la gestion des activités et du patrimoine de la Fondation.

Le Président du Conseil de Fondation pourra déléguer à l'Administrateur Général tout ou partie de ses pouvoirs pour l'exécution d'actes engageant la Fondation d'Entreprise, tels que ceux afférents à l'octroi de la caution, de l'aval ou de la garantie de la Fondation d'Entreprise, ou la signature d'un contrat au nom de la Fondation d'Entreprise.

L' Administrateur Général est nécessairement une personne physique.

Article 16 : Rémunération

Les membres du Conseil de Fondation exercent leurs fonctions à titre gratuit.

III - CONTROLE DE LA FONDATION

Article 17 : Documents comptables

L'exercice social a une durée correspondant à l'année civile.

La Fondation d'Entreprise SONATEL établit chaque année les états financiers et les annexes.

Ces documents sont complétés par :

- une situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible ;
- un compte de résultat prévisionnel ;
- un tableau de financement ;
- un plan de financement.

Quelles que soient ses ressources annuelles, la Fondation d'Entreprise adresse chaque année au Ministère des Finances un rapport d'activités auquel sont joints le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels, ainsi que les documents spécifiés ci-dessus au plus tard le 30 Juin de l'exercice suivant.

Article 18 : Commissaire aux comptes

Le Conseil de Fondation nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant parmi les membres de l'Ordre national des Experts comptables et des comptables agréés du Sénégal ; ces vérificateurs externes sont nommés pour deux exercices et sont rémunérés.

Article 19 : Manuel de procédures administratives et comptables

La Fondation doit se doter d'un manuel des procédures administratives et comptables dont l'application fait l'objet d'un contrôle permanent par le Conseil de Fondation.

Le manuel des procédures administratives et comptables a notamment pour objet de définir et préciser le cadre organisationnel de la Fondation, les procédures de gestion comptable, financière et de contrôle et le statut du personnel de la Fondation.

Article 20 : Cellule de Contrôle Interne - composition et compétences

Le Conseil de Fondation met en place une cellule de Contrôle Interne composée de deux (2) personnes au moins choisis en dehors de ses membres et de l'Administrateur Général.

La durée de leur mandat est de trois (3) ans renouvelables.

La cellule de Contrôle Interne contrôle la bonne gestion de la Fondation.
Elle doit notamment :

- S'assurer du respect des objectifs fixés par le Conseil de Fondation ;
- veiller à la bonne application du manuel des procédures prévu ;
- s'assurer de la fiabilité des comptes annuels et contrôler la gestion financière et administrative de la Fondation ;
- s'assurer que les comptes sont tenus conformément aux normes comptables généralement admises et aux usages et procédures uniformément appliqués ;
- veiller au respect par la Fondation des lois et règlements en vigueur au Sénégal ;
- s'assurer qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt entre la Fondation et ses membres ou les personnes chargées de son administration et de sa gestion ;
- veiller à la sauvegarde des actifs et du patrimoine de la Fondation.

L'Administrateur Général de la Fondation peut confier des missions spécifiques à la cellule de Contrôle Interne qui lui rend compte de ses missions.

La cellule de Contrôle Interne doit également rendre compte de ses missions au Conseil de Fondation.

Le manuel des procédures précise les missions de la cellule de Contrôle Interne.

IV- MODIFICATION DES STATUTS

Article 21 : Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après délibération du Conseil de Fondation.

La présence de la majorité des membres en exercice du Conseil de Fondation est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation.

Le Conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres est présent.

Le Conseil peut statuer à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Une demande modificative de statuts est alors envoyée au Ministre de l'Economie et des Finances dans les trois mois.

V- DISSOLUTION DE LA FONDATION

Article 22 : Dissolution de la Fondation

La Fondation d'Entreprise SONATEL est dissoute dans les conditions prévues par la loi et précisées par son décret d'application.

Le Conseil de Fondation nomme le liquidateur. Si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation administrative ou si le Conseil n'a pas procédé à cette nomination, le liquidateur est désigné par l'autorité judiciaire.

Article 23 : Dévolution des actifs

L'actif net résultant de la liquidation est attribué à une autre Fondation ou à une association reconnue d'utilité publique à but similaire ou connexe ou à un établissement analogue dans les conditions fixées par le décret qui retire à la Fondation le statut d'utilité publique.

La personnalité juridique de la Fondation cesse à compter de la publication au Journal Officiel dudit décret.

VI- REGLEMENT INTERIEUR ET SURVEILLANCE

Article 24 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil de Fondation. Ce règlement est destiné à compléter les présents statuts, en tant que besoin. Il doit être transmis au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

Article 25 : Surveillance

L'autorité administrative s'assure de la régularité du fonctionnement de la Fondation d'Entreprise SONATEL. A cette fin, elle peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations.

En tout état de cause, le rapport annuel sur les comptes, le budget prévisionnel et les états financiers de la Fondation doivent lui être adressés dans les trois (3) mois suivant la réunion du Conseil de Fondation statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.